



REUNION DU 07 JUILLET 2023

Président de séance : Louis DARTOIS (Villeneuve d'Ascq).

Présents :

A Villeneuve d'Ascq : Daniel LADU,
A Amiens : Joël EUSTACHE , Patrice LAVIGNON,
En visio-conférence : Jean-François DEBEAUVAIS.

Assiste : Julie CREUSEVOT, Juriste de la LFHF.

Excusés : Antoine LACROIX, Régis PATTE, Luc VAN HYFTE.

Appel de **FC LONGUEIL ANNEL** sur le classement des compétitions 2022-2023 et les rétrogradations inclus dans le procès-verbal du 15 juin 2023 émis par la Commission des compétitions seniors.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir reçu :

- Monsieur Sylvain CASTETS, Président du FC LONGUEIL ANNEL,
- Monsieur Fabien LEMAITRE, Educateur Responsable Seniors du FC LONGUEIL ANNEL,
- Monsieur José BANQUART, Secrétaire du FC AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur Xavier BLAMPAIN, Educateur Responsable Seniors du FC AVESNES SUR HELPE,

Et noté les absences excusées de représentants de la Commission Régionale des Compétitions Seniors et de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, régulièrement convoqués,

Le club du FC LONGUEIL ANNEL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions Seniors de la Ligue des Hauts de France du 15 juin 2023, publiée sur le site internet de la Ligue des Hauts de France de Football en date du 19 juin 2023, selon les dispositions de l'article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts de France, de l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, et par voie d'exception, selon les dispositions du Droit Administratif précisant que la question de l'illégalité d'une décision arrêtant le résultat d'une rencontre ou d'un classement peut être soumise au juge par un club tiers, non au titre principal, par la voie d'action, mais par voie d'exception (cf. « Rivero et Waline – Droit Administratif, Dalloz 2004, 20ème édition, numéro 614),

Le club du FC LONGUEIL ANNEL, par son Président, a argumenté de sa demande d'appel par exception dans un courriel complémentaire transmis le 3 juillet 2023 à la Commission Régionale d'Appel Juridique en écrivant les propos suivants :

« La nature de cet appel porte sur la distribution des points au classement du club du FC AVESNES SUR HELPE 96 et, plus particulièrement, au titre de son infraction aux dispositions du Statut Régional des Educateurs pour une partie de la saison 2022-2023.

A titre historique et de rappel, le club du FC AVESNES SUR HELPE 96 avait désigné Monsieur Xavier BLAMPAIN au poste d'éducateur responsable de son équipe Senior R3 auprès de la Commission du Statut des Educateurs. Celle-ci dans son PV du 17 novembre 2022 a décidé de refuser la dérogation demandée au motif que Monsieur



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

BLAMPAIN était déjà déclaré éducateur responsable de l'équipe U18 – R2 de l'US MAUBEUGE, à titre bénévole, et que cette demande de dérogation n'entraîne pas dans le champ d'application des articles 64, 97 des RG de la FFF et du Statut Régional des Educateurs. La Commission Régionale d'Appel Juridique ayant confirmé ces décisions dans son PV du 19 janvier 2023.

Le FC LONGUEIL ANNEL a pris connaissance des décisions du PV de la Commission du Statut des Educateurs du 23 Mars 2023 décidant de la régularisation de la situation du FC AVESNES SUR HELPE à compter du 14 mars 2023 en ne mentionnant en décision que : « Situation régularisée ». Le club du FC LONGUEIL ANNEL ne pouvait relever appel de ce PV n'étant pas partie directement intéressée selon les dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Le FC LONGUEIL ANNEL constate également qu'aucun appel concernant cette décision n'a été relevé par quiconque rendant la date du 14 mars 2023 définitive et exécutoire.

Le FC LONGUEIL ANNEL tire donc la conclusion, par déduction le PV du Statut des Educateurs ne le précisant pas, que Monsieur BLAMPAIN a démissionné de ses fonctions d'éducateur responsable des U18-R2 de l'US MAUBEUGE au profit d'éducateur responsable Seniors R3 du FC AVESNES SUR HELPE 96 à compter du 14 mars 2023, mais dans tout cas, à la date d'enregistrement de la licence technique de Monsieur BLAMPAIN au sein du FC AVESNES SUR HELPE.

Le Statut Régional des Educateurs précise dans son article 4 du titre 3 « Non-respect des obligations » que la sanction sportive est d'un point de pénalité par match disputé en situation irrégulière. Ni le PV du 23 mars 2023, ni celui du 9 juin 2023 ne prennent en compte les rencontres disputées entre les 18 novembre 2022 et la date d'enregistrement de la licence technique de Monsieur BLAMPAIN pour le FC AVESNES SUR HELPE.

Le FC LONGUEIL ANNEL constate que la situation du club de FC AVESNES SUR HELPE n'a pas changé entre la situation d'infraction constatée le 17 novembre 2022 et la situation de régularisation du 23 mars 2023 et demande donc à la Commission Régionale d'Appel Juridique l'application réglementaire de l'article 4 titre 3 du Statut des Educateurs pour le club du FC AVESNES SUR HELPE, celui-ci n'étant pas dérogatoire et les onze autres clubs du groupe C du championnat R3 ayant strictement respecté ces dispositions.

La non application de ce règlement a donc créé une rupture d'équité et de traitement dans l'exécution des obligations des clubs engagés dans le championnat Seniors R3 Groupe C de la saison 2022-2023. » ,

Le club du FC AVESNES SUR HELPE a déclaré à la Commission Régionale d'Appel Juridique être très surpris de sa convocation. En effet et selon lui, Monsieur BLAMPAIN ayant démissionné de son poste d'éducateur du FC MAUBEUGE depuis décembre 2022, la Commission du Statut des Educateurs ayant confirmé la situation du club comme étant régularisée, les représentants du FC AVESNES SUR HELPE considèrent être en règle avec le statut des Educateurs contrairement aux affirmations du FC LONGUEIL ANNEL,

Sur la forme,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate, après lecture de l'appel et vérification des documents cités par le club appelant, qu'il était effectivement impossible et même interdit au club du FC LONGUEIL ANNEL de relever appel des décisions du procès-verbal de la Commission Régionale Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 14 mars 2023 et des décisions du procès-verbal de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 23 mars 2023, le club du FC LONGUEIL ANNEL n'étant pas considéré comme « directement intéressé » comme le précise l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ; le club du FC LONGUEIL ANNEL contestant l'illégalité d'une décision arrêtant le résultat d'un classement, la Commission Régionale d'Appel Juridique déclare l'appel recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant l'article 1 du titre 2 du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

« L'organigramme technique du club, pour les équipes à obligation, est à remplir obligatoirement sur Foot clubs avant le 1er match officiel (championnat ou coupes) de la saison en cours. En cas de modification de cet organigramme en cours de saison, le club dispose de 30 jours pour actualiser ce document sur Foot clubs. Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel (championnat ou coupes) de chaque équipe encourent en plus des amendes prévues, une sanction sportive. Tout changement d'éducateur en cours de saison devra être effectué sur Foot clubs et notifié dans les huit jours ouvrés suivant la modification par l'envoi d'un courriel au service compétent de la L.F.H.F. » ,

Considérant l'article 3 du titre 2 du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :

« Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'avoir comme entraîneur principal titulaire de la qualification correspondante et de la licence adaptée : Seniors Régionale 3 : B.M.F. (Licence Technique Régionale). » ,

Considérant l'article 6 du titre 2 du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :

« 6. Présence effective de l'éducateur

La présence sur le banc de touche de l'éducateur ou entraîneur responsable technique de l'équipe doit être effective à chacune des rencontres de compétition officielle, le nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match (identifié par la lettre « E ») sur présentation de la licence requise. Son identité pourra être vérifiée par un délégué officiel ou par un membre présent de la commission régionale du statut des éducateurs ou entraîneurs de la Ligue de football des Hauts de France.

Les clubs sont tenus d'avertir par l'envoi d'un courriel au service compétent de la L.F.H.F., avant le début de chaque rencontre, des absences de leur éducateur désigné comme responsable de l'équipe sur le protocole encadrement en précisant le motif. Ils doivent par ailleurs préciser le nom de la personne qui sera chargée de remplacer l'éducateur absent et sa qualification. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E. apprécie le motif et la durée d'indisponibilité de l'éducateur concerné. » ,

Considérant l'article 9 du titre 2 du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :

« 9. Unicité de la licence technique régionale

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale », « Technique Régionale » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la F.F.F.. Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent :

- être titulaires d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés ;
- exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes ;
- prévenir et éviter tous conflits d'intérêt ;
- respecter les dispositions du Code du Travail, de la CCNS en matière notamment de temps de travail. » ,

Considérant l'article 4 du titre 3 du Statut Régional des Educateurs et entraîneurs du Football de la Ligue de Football des Hauts de France qui précise :

« Barème des Sanctions :

Seniors Futsal Régionale 2 :

Sanction financière : 60 € par match disputé en situation irrégulière ,

Sanction sportive : 1 point de pénalité par match disputé en situation irrégulière. » ,

Considérant l'article 97 «Licenciés « Technique Nationale » et « Technique Régionale » » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui précise :

« 1. Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » peut détenir une licence de ce type pour deux clubs dans les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés,
- exercer son activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

différentes.

A défaut, une telle licence ne peut être délivrée que pour un seul club.

L'éducateur titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ou bénévole peut obtenir une autre licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ou bénévole avec un nouveau club dans le respect des formalités de changement de club qui lui sont applicables et qu'après avoir soumis une demande à la CFSE ou à la Commission Régionale Technique. »,

Considérant le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la Fédération Française de Football,

Considérant la Convention Collective Nationale du Sport,

Attendu que Monsieur Xavier BLAMPAIN, titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF), a contracté une Licence Technique Régionale le 26 août 2022 en faveur du club US MAUBEUGE pour laquelle la Commission Régionale du Statut des Educateurs a enregistré une responsabilité de l'équipe U18 dans le championnat R2 de la saison 2022-2023 (Sous bordereau bénévole),

Attendu que Monsieur Xavier BLAMPAIN et le club du FC AVESNES SUR HELPE ont tenté d'introduire une autre licence technique régionale en faveur du club du FC AVESNES SUR HELPE le 12 septembre 2022, licence refusée dans FootClubs, Monsieur BLAMPAIN disposant déjà d'une licence technique régionale dans un autre club pour la même saison,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que Monsieur BLAMPAIN a contracté une licence de dirigeant au sein du FC AVESNES SUR HELPE le 13 septembre 2022 ; Monsieur BLAMPAIN confirmant en séance que cette licence lui permettait d'être inscrit sur les feuilles de match et être présent sur le banc de l'équipe seniors R3 en tant que dirigeant lors des rencontres de l'équipe Seniors 1 du FC AVESNES SUR HELPE,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'elle a eu connaissance de cette situation pour laquelle elle a eu à rendre un jugement le 19 janvier 2023 en confirmant la décision de la Commission du Statut des Educateurs du 17 novembre 2022 ayant infligé une pénalité de 4 points (4 fois un point) et 240 euros (4 fois 60 euros) pour infraction du club du FC AVESNES SUR HELPE à ses obligations de couverture par un éducateur responsable de son équipe Seniors évoluant dans le championnat R3 Groupe C (Article 3 du titre 2 du Statut Régional des Educateurs) ; Monsieur BLAMPAIN devant être signataire d'un contrat de travail dans les deux clubs pour pouvoir répondre aux conditions de l'article 97 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que Monsieur BLAMPAIN a contracté une licence de dirigeant au sein du club de l'US MAUBEUGE le 7 décembre 2022,

Attendu que Monsieur BLAMPAIN a précisé, à la Commission Régionale d'Appel Juridique, avoir adressé une lettre de démission de sa fonction d'éducateur responsable des U18 de l'US MAUBEUGE le 8 décembre 2022, lettre originale versée au dossier, transmise le 9 décembre 2022 à l'US MAUBEUGE et aux services administratifs de la Ligue des Hauts de France,

Attendu que le club de l'US MAUBEUGE, ayant contracté par bordereau bénévole la responsabilité de son équipe U18 évoluant en championnat R2 saison 2022-2023 avec Monsieur Xavier BLAMPAIN, a écrit à la Ligue des Hauts de France qu'elle refusait la démission de son poste d'éducateur responsable de Monsieur Xavier BLAMPAIN et qu'il devait assurer son contrat moral (bordereau bénévole) durant le reste de la saison 2022-2023,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate dans le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 05 janvier 2023 que ladite Commission a simplement écrit « *La commission est en attente de la décision de la commission d'appel.* » pour le cas de Monsieur BLAMPAIN et le FC AVESNES SUR HELPE sans évoquer la demande de démission de l'éducateur et du refus du club de l'US MAUBEUGE,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, suite à des courriels du FC AVESNES SUR



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

HELPE le 12 janvier 2023 et de Monsieur BLAMPAIN le 23 janvier 2023 vers les services administratifs de la Ligue des Hauts de France, ce dossier est orienté vers la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations ;

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que l'orientation vers cette Commission ne répond en rien aux dispositions de l'article 97 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui dispose que : « *L'éducateur titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ou bénévole peut obtenir une autre licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » sous contrat ou bénévole avec un nouveau club dans le respect des formalités de changement de club qui lui sont applicables et qu'après avoir soumis une demande à la CFSE ou à la Commission Régionale Technique.* » où il y a lieu de substituer CFSE par la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, réunie le 14 février 2023, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations a considéré qu'en l'absence d'un accord du club de l'US MAUBEUGE à la démission de Monsieur Xavier BLAMPAIN, ladite Commission ne pouvait accorder une licence technique régionale à Monsieur BLAMPAIN pour le FC AVESNES SUR HELPE,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, suite à un courriel du 8 mars 2023 émis par le FC AVESNES SUR HELPE aux services administratifs de la Ligue des Hauts de France demandant des explications complémentaires au sujet de la décision prise le 14 février 2023, publiée le 16 février 2023, les services administratifs de la Ligue des Hauts de France précisaient au club du FC AVESNES SUR HELPE que le dossier serait réexaminé par la même Commission,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que cette dernière décision prise par des collaborateurs de la Ligue de Football des Hauts de France fait fi des dispositions réglementaires en matière d'oppositions et d'appel de décisions prises par les Commissions Régionales ; le club du FC AVESNES SUR HELPE, ni même Monsieur BLAMPAIN lui-même n'ayant relevé appel de cette décision selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, réunie le 14 mars 2023 et publiée le 17 mars 2023, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations a décidé d'accorder la licence technique régionale de Monsieur Xavier BLAMPAIN au sein du FC AVESNES SUR HELPE à date d'effet du 14 mars 2023 ; la Commission Régionale d'Appel Juridique prend acte avec étonnement de cette décision différente de la précédente sans aucun élément nouveau parvenu sur ce dossier et sans explication complémentaire dans le procès-verbal,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, réunie le 23 mars 2023 et publiée le 07 avril 2023, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a décidé de régulariser la situation de Monsieur BLAMPAIN au sein du FC AVESNES SUR HELPE en date du 14 mars 2023 en observant dans son procès-verbal : « *La Commission Statuts et Règlements réunie le 14/03/2023 a décidé de délivrer la licence technique régionale de Xavier BLAMPAIN au club d'AVESNES SUR HELPE FC* »,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'aucune opposition ou appel des décisions n'ont été relevés à l'encontre des procès-verbaux de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 14 mars 2023 et de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 23 mars 2023,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate à la lecture des feuilles de matchs du FC AVESNES SUR HELPE en championnat Seniors R3 Groupe C pour la période courant jusqu'au 19 mars 2023 que Monsieur Xavier BLAMPAIN a été inscrit dans la composition de l'équipe comme Educateur alors qu'il n'était pas en possession d'une licence Technique Régionale en faveur du FC AVESNES SUR HELPE, mais uniquement d'une licence dirigeant,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate à la lecture de la feuille de match de l'US



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

MAUBEUGE en championnat U18 R2 du 11 décembre 2022 que Monsieur Xavier BLAMPAIN a été inscrit dans la composition de l'équipe comme Educateur alors qu'il avait présenté sa démission de cette fonction à l'US MAUBEUGE en date du 08 décembre 2022,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate à la lecture des feuilles de match de l'US MAUBEUGE en championnat U18 R2 des 25 février 2023, 4 et 11 mars 2023 que Monsieur Xavier BLAMPAIN a été inscrit dans la composition de l'équipe comme Dirigeant et que le poste d'Educateur fut occupé par Monsieur Jean Pierre HOIGNE, titulaire d'une licence Educateur au sein de l'US MAUBEUGE. La Commission Régionale d'Appel Juridique tire donc la conclusion que le changement d'éducateur responsable de l'équipe U18 R2 de l'US MAUBEUGE fut effectif à partir du 25 février 2023 jusqu'à la fin de saison 2022-2023 ; aucune information à ce sujet n'était inscrite dans un procès-verbal de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,

Attendu qu'entre le 18 novembre 2022 et le 13 mars 2023, date de l'accord de licence technique régionale de Monsieur BLAMPAIN pour le club du FC AVESNES SUR HELPE, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que les six rencontres suivantes de championnat R3 ont été jouées :

- ✓ 27 novembre 2022 – FC LONGUEIL ANNEL contre FC AVESNES SUR HELPE,
- ✓ 11 décembre 2022 – CAUDRY contre FC AVESNES SUR HELPE,
- ✓ 29 janvier 2023 - FC AVESNES SUR HELPE contre VILLERS OUTREAU,
- ✓ 12 février 2023 - FC AVESNES SUR HELPE contre HOLNON FAYET,
- ✓ 26 février 2023 – ST QUENTIN PORTUGAIS contre FC AVESNES SUR HELPE,
- ✓ 05 mars 2023 – US LAON contre FC AVESNES SUR HELPE,

Attendu qu'en réponse au club du FC AVESNES SUR HELPE, la Commission Régionale d'Appel Juridique précise qu'elle n'a trouvé aucun texte dans les différents règlements en vigueur exprimant la prééminence et la priorité d'une responsabilité exercée sous contrat de travail sur une même responsabilité exercée à titre bénévole,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique :

- ✓ réforme le classement de la Commission des compétitions seniors pour le championnat R3 – Groupe C,
- ✓ retire six (6) points au classement au club d'AVESNES SUR HELPE pour infraction au Statut Régional des Educateurs sur les rencontres jouées entre le 18 novembre 2022 et le 13 mars 2023,
- ✓ inflige une amende de 360 euros (6 fois 60 euros) au club d'AVESNES SUR HELPE pour infraction au Statut Régional des Educateurs sur les rencontres jouées entre le 18 novembre 2022 et le 13 mars 2023,
- ✓ débite et confisque les droits d'appels de 50 euros au club du FC LONGUEIL ANNEL,
- ✓ décide de ne pas confisquer les frais d'appels de 100 euros au club du FC LONGUEIL ANNEL.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Patrice LAVIGNON
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Louis DARTOIS
Président de séance de la Commission
d'Appel Juridique